



Armes de Thorame-Basse  
*Dès simple à un château d'or,  
bâti au pied et à senestre  
d'une montagne d'argent*

**MAIRIE**

**DE**

**THORAME-BASSE**

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 05/09/2025  
004-210402186-20250905-AR\_2025\_011-AR

**ARRÊTÉ N° 2025-18**

**Portant création d'un ossuaire**

Le Maire de Thorame-Basse,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2223-4, confiant au maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17 et 225-18-1 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2020 approuvant le règlement des cimetières,

Vu la délibération du 3 juillet 2020, donnant délégation à monsieur le maire pour prononcer la délivrance des concessions dans les cimetières,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière de Thorame Basse un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun sont aussitôt réinhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumés dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'emplacement n°146 situé dans le cimetière de Thorame Basse, est affecté à perpétuité pour y déposer les restes des personnes exhumés des sépultures faisant retour à la commune.

Cet emplacement appelé ossuaire est aménagé d'un caveau afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

**Article 2 :** Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boites à ossements ou reliquaires. Une seule boite à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.

Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité s'impose la manipulation de corps exhumés.

**Article 3 :** Les services municipaux en charge du cimetière tiendront registre des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire.

Peuvent également être gravés sur l'ossuaire les noms des personnes dont les restes y ont été déposés.